



Cahier des charges d'une section sportive scolaire:

<p>Modalités d'ouverture ou de maintien et objectifs:</p>	<p>Le projet de la section sportive scolaire s'inscrit dans un des axes du projet d'établissement et répond à un enjeu éducatif tel que:</p> <ul style="list-style-type: none">- la mixité;- L'inclusion des élèves à besoins éducatifs particuliers;- L'accès du sport au plus grand nombre;- la santé des jeunes;- la persévérance scolaire. <p>Il doit être présenté et validé par le conseil d'administration de l'établissement .</p> <p>Une SSS est ouverte pour couvrir le cursus scolaire d'un élève au collège ou au lycée. Ce dispositif doit être pérenne, quelle que soit la mobilité des personnels, et inscrit au cœur du volet sportif du projet d'établissement.</p>
<p>Moyens et partenariat</p>	<ul style="list-style-type: none">- L'ouverture d'une SSS se traduit par un volume supplémentaire de trois heures hebdomadaires de pratique sportive.- Les trois heures dévolues à la section sportive scolaire sont partie intégrante de la dotation horaire globale de l'établissement.- La coordination de la SSS est placée sous la responsabilité d'un professeur d'EPS, qui peut également en assurer l'encadrement.- Il est recommandé qu'une SSS s'appuie sur un partenariat avec une association ou un club sportif agréé et fasse dans ce cas l'objet d'une convention bipartite. Pour cela, l'établissement est encouragée à prendre contact avec la ligue ou fédération de la discipline correspondante afin d'établir ce lien avec le milieu fédéral.
<p>Encadrement</p>	<p>L'encadrement est effectué aussi souvent que possible par les professeurs d'EPS de l'établissement ou, à défaut, sous la responsabilité d'un professeur d'EPS, par des éducateurs sportifs qualifiés, titulaires d'un brevet ou d'un diplôme d'État dans la spécialité et d'une carte professionnelle, ou d'un diplôme fédéral sur présentation du casier B3 au chef d'établissement, lors de la signature de la convention avec le club ou la ligue de l'activité concernée.</p>
<p>Organisation du temps scolaire</p>	<p>Le temps de pratique dans le cadre de la SSS doit être intégré à l'emploi du temps de l'élève et ne peut en aucun cas se substituer aux horaires obligatoires d'EPS. Ce temps effectif de pratique ne peut être inférieur à trois heures hebdomadaires par élève, réparties en deux séquences si possible.</p> <p>Si les horaires de la section sportive scolaire conduisent à un dépassement ponctuel des horaires habituels d'ouverture de l'établissement, cette organisation doit être explicitement prévue dans la convention encadrant le dispositif ainsi que dans le règlement intérieur de l'établissement. Toutefois, les trois heures dédiées à la section sportive scolaire ne peuvent être intégralement positionnées en dehors des horaires d'ouverture de l'établissement.</p>

	La mutualisation des SSS inter-établissements constitue un dispositif qui peut être envisagé.
Association sportive	Les élèves inscrits en SSS sont vivement encouragés à adhérer à l'association sportive de l'établissement et à participer aux compétitions organisées par l'UNSS dans le respect de ses règlements.
Le DNB	Les SSS ne sont pas reconnues institutionnellement comme un enseignement optionnel, par conséquent, les élèves ne sont pas notés dans ce dispositif.